

**2Bossi**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital fixe de 1 000 euros

Siège social : 123 Grande Rue, Sèvres,  
Hauts-de-Seine, France, 92310

---

**STATUTS  
CONSTITUTIFS**

---

La soussignée Mme Elvire TOBOSSI, née le 23/08/1983 à Strasbourg 67000 (France), de nationalité Française, demeurant au 123 Grande Rue, Sèvres, Hauts-de-Seine, France, 92310 a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer :

# CHAPITRE 1

---

## FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DURÉE

### **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ**

La Société 2BOSSI est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par la loi et les règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, notamment les articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

2Bossi

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

#### **3.1 Conseil et accompagnement aux organisations**

- La réalisation de prestations de conseil, d'accompagnement et de formation auprès des entreprises, organisations publiques et privées, et structures de l'économie sociale et solidaire, notamment en matière d'organisation, de structuration des activités, de management, de fonctionnement des collectifs de travail, de conduite du changement, de pilotage de la performance collective et d'amélioration de la qualité de vie au travail ;
- Des prestations de conseil en éthique des affaires, éthique professionnelle, déontologie et gouvernance organisationnelle, visant à structurer les pratiques internes, renforcer la responsabilité des acteurs et améliorer la qualité du dialogue

social ;

- Des prestations de conseil en conformité réglementaire (compliance), portant notamment sur la conformité organisationnelle, le respect des normes applicables, la prévention des risques professionnels et la mise en œuvre de dispositifs internes de régulation, **sans délivrance de conseil juridique individualisé réservé aux professions réglementées** ;
- Des prestations d'analyse et d'accompagnement des situations de travail, des dynamiques humaines et des pratiques professionnelles en organisation, incluant l'analyse des situations professionnelles, l'enquête organisationnelle, l'accompagnement des relations de travail difficiles, la prévention des tensions organisationnelles, la facilitation et la médiation organisationnelle, **dans un cadre strictement non thérapeutique et non psychologique clinique** ;

### 3.2 Coaching et développement professionnel

- Des activités de coaching professionnel, d'accompagnement individuel et collectif, de développement des compétences et de soutien à la trajectoire professionnelle, **hors cadre médical, psychothérapeutique ou psychologique clinique** ;
- L'accompagnement des relations de travail, des situations professionnelles complexes et des dynamiques relationnelles en milieu professionnel, **dans un cadre non contentieux, non juridictionnel et sans délivrance de conseil juridique individualisé**, portant notamment sur :
  - L'analyse des situations relationnelles difficiles au travail ;
  - Le soutien à la gestion des conflits interpersonnels ;
  - L'accompagnement des transitions professionnelles et des repositionnements ;
  - Le renforcement des compétences relationnelles et communicationnelles ;

### 3.3 Services à la personne

- La fourniture de services à la personne au sens des articles L.7231-1 et suivants du Code du travail, notamment à destination des seniors, de leurs aidants familiaux et, plus largement, de personnes en situation de vulnérabilité ou d'isolement, incluant :
  - L'assistance administrative à domicile ;
  - L'accompagnement dans les démarches de la vie quotidienne ;

- L'aide à l'organisation personnelle et familiale ;
- Le soutien à l'autonomie administrative ;

**Ces activités sont strictement limitées à la sphère privée et personnelle et excluent toute prestation relative à la vie professionnelle, aux relations de travail ou aux activités entrepreneuriales.**

### **3.4 Formation et ingénierie pédagogique**

Des activités d'ingénierie pédagogique, de conception de programmes de formation, de contenus éducatifs et de développement de compétences ;

Selon les cas, des actions de formation pouvant relever des dispositions du Code du travail relatives à la formation professionnelle continue, avec ou sans caractère certifiant ;

La société se réserve la possibilité d'effectuer, si nécessaire, les démarches réglementaires applicables, notamment la déclaration d'activité auprès des autorités compétentes.

### **3.5 Psychopratiques et accompagnement relationnel**

- Des activités de psychopratiques non réglementées, incluant :
  - Le coaching relationnel et affectif ;
  - L'accompagnement en sexopratique et bien-être intime ;
  - La pratique de thérapie de couple (hors cadre médical et psychothérapeutique) ;
  - L'accompagnement en naturopathie et approches de bien-être ;
  - L'accompagnement des situations relationnelles et émotionnelles liées au contexte professionnel ;

**Ces activités sont exercées exclusivement dans un cadre non médical, non paramédical, non psychologique clinique et non psychothérapeutique au sens de la réglementation applicable.**

- L'accompagnement des personnes dans leurs difficultés relationnelles liées au travail, **dans un cadre strictement non contentieux, non juridictionnel et sans délivrance de conseil juridique individualisé**, portant notamment sur :

- Le soutien psycho-émotionnel face aux difficultés professionnelles ;
- L'accompagnement des situations de mal-être au travail ;
- Le développement de stratégies d'adaptation et de résilience ;
- L'amélioration des relations interpersonnelles en contexte professionnel ;

**Cet accompagnement se distingue de toute représentation, assistance juridique ou conseil en matière de droit du travail, et ne se substitue en aucun cas aux professionnels habilités (avocats, défenseurs syndicaux, conseillers juridiques).**

### **3.6 Activités liées au bien-être**

Des activités de conception, sélection, recommandation et commercialisation de produits, biens et accessoires en lien avec le bien-être et le développement personnel, sous réserve que ces activités présentent un caractère complémentaire aux prestations principales et n'en modifient pas la nature.

Ces activités de commercialisation sont réalisées notamment dans le cadre des prestations fournies par la société ou en lien avec celles-ci, ou par voie de vente à distance. Elles peuvent également être exercées de manière occasionnelle à l'occasion de salons, foires ou événements professionnels.

En tout état de cause, ces activités ne sauraient conduire à l'exploitation régulière ou permanente d'un établissement de vente au public, ni à conférer à la société le caractère d'une activité commerciale autonome distincte de son objet principal.

### **3.7 Création, production et médiation culturelle et artistique**

- Des activités de curation, organisation, production et médiation culturelle et artistique, incluant :
  - La conception et l'animation de projets participatifs, événements, spectacles et animations relevant de l'art populaire, de l'art social, de l'art de rue et des pratiques socioculturelles ;
  - Le partenariat avec des structures culturelles, sociales et associatives, notamment auprès de publics éloignés de la culture ;
  - La promotion du lien social et de l'art solidaire ;
- La création, la production et la diffusion de contenus intellectuels, pédagogiques, culturels et artistiques, sous toutes formes, notamment écrites, audiovisuelles,

numériques et multimédia ;

- La création et l'exploitation d'œuvres de l'esprit, dans le respect de la propriété intellectuelle ;

### **3.8 Participations et investissements**

- La prise d'intérêts et de participations dans toutes structures, y compris civiles (notamment les sociétés civiles immobilières), lorsque ces participations sont utiles à la réalisation de l'objet social et de l'utilité sociale de la société, à titre accessoire et non spéculatif ;

### **3.9 Clause générale**

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ou à tout objet connexe ou complémentaire.

La société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

### **ARTICLE 3 BIS – UTILITE SOCIALE**

Conformément à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la société poursuit une **utilité sociale** caractérisée notamment par :

#### **3 bis.1 Soutien aux personnes en situation de vulnérabilité**

- Le soutien et l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité, d'isolement ou de fragilité, notamment :
  - Les personnes âgées et les seniors ;
  - Les aidants familiaux et proches aidants ;
  - Les personnes isolées socialement ou géographiquement ;
  - Les personnes en situation de précarité administrative ;

#### **3 bis.2 Prévention et cohésion sociale**

- La prévention des situations de surcharge administrative, d'isolement, de fragilisation sociale et de rupture de lien social ;
- La contribution au maintien de l'autonomie, à la préservation de la dignité et au renforcement du pouvoir d'agir des personnes accompagnées ;

### **3 bis.3 Amélioration de la qualité de vie au travail**

- L'amélioration de la qualité de vie au travail, du bien-être en organisation et de l'équilibre des relations professionnelles ;
- La prévention des risques organisationnels, des risques psychosociaux et des situations de souffrance au travail ;
- La promotion d'une culture du dialogue, de la bienveillance et de la coopération dans les milieux professionnels ;

### **3 bis.4 Promotion de l'éthique et de la responsabilité**

- Le renforcement des pratiques éthiques, responsables et conformes au sein des organisations, dans une perspective de gouvernance démocratique et participative ;
- La contribution à la responsabilité sociétale des organisations et au respect des principes de l'économie sociale et solidaire ;

### **3 bis.5 Accessibilité culturelle et artistique**

- La promotion de l'accès à la culture, à l'art et à la création pour tous, notamment pour les publics éloignés ou en situation de vulnérabilité ;
- Le développement de pratiques artistiques et culturelles à visée sociale, inclusive et solidaire ;

## **ARTICLE 3 TER – CLAUDE DE SECURISATION ET DELIMITATIONS DES ACTIVITES**

### **3 ter.1 Activités médicales et paramédicales**

La société n'exerce aucune activité médicale, paramédicale, psychologique clinique, psychothérapeutique ou relevant des professions de santé réglementées.

Les activités de coaching, d'accompagnement relationnel et de psychopratiques sont exercées **exclusivement dans un cadre non médical et non thérapeutique**, sans diagnostic, traitement ou prescription relevant de la compétence des professionnels de santé.

### **3 ter.2 Activités juridiques et représentation**

La société n'exerce aucune activité relevant des professions juridiques réglementées (avocat, notaire, huissier, etc.) et ne délivre pas de conseil juridique individualisé au sens de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

Les prestations de conseil en conformité, éthique et gouvernance portent sur des aspects organisationnels, managériaux et déontologiques, sans interprétation personnalisée de textes juridiques ni assistance dans des procédures contentieuses.

L'accompagnement des relations de travail difficiles et des situations professionnelles complexes s'exerce dans un cadre non contentieux et non juridictionnel, et se distingue formellement :

- De toute représentation devant les juridictions (conseil de prud'hommes, tribunaux) ;
- De toute assistance dans le cadre de procédures disciplinaires, de licenciements ou de litiges du travail ;
- De tout conseil en droit du travail ou droit de la sécurité sociale ;
- De toute rédaction d'actes juridiques (contrats de travail, transactions, protocoles d'accord) ;

L'accompagnement porte exclusivement sur les dimensions relationnelles, émotionnelles, communicationnelles et organisationnelles, dans une approche de soutien à la personne et d'amélioration des dynamiques de travail.

### **3 ter.3 Délimitation des services à la personne**

Les activités de services à la personne sont strictement limitées à l'accompagnement administratif et organisationnel de la vie quotidienne personnelle et familiale.

Elles excluent formellement :

- Toute prestation relative à la vie professionnelle, à l'activité entrepreneuriale ou aux relations de travail ;
- Toute prestation de conseil aux entreprises ou organisations sous couvert de services à la personne ;
- Toute confusion entre sphère privée (objet SAP) et sphère professionnelle (objet conseil) ;

### **3 ter.4 Professions réglementées**

La société ne pourra exercer d'activités relevant de professions réglementées (psychologue du travail, délégué à la protection des données au sens strict du RGPD, responsable de la conformité pour les services d'investissement, etc.) **qu'après obtention effective des titres, agréments, certifications ou autorisations légalement requis** et après décision formelle de l'organe compétent.

### **3 ter.5 Information et transparence**

La société s'engage à **informer de manière claire, loyale et transparente** ses clients, bénéficiaires et partenaires sur:

- La nature exacte des prestations proposées ;
- Le cadre d'exercice (réglementé ou non réglementé) ;
- Les qualifications et certifications des intervenants ;
- Les limites de compétence et d'intervention ;
- La distinction entre accompagnement relationnel et conseil juridique ;
- L'orientation vers les professionnels compétents (avocats, médecins, psychologues) lorsque la situation l'exige ;

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

123 Grande Rue, Sèvres, Hauts-de-Seine, France, 92310

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la présidence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année (douze mois) qui commence le 1 avril et finit le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 mars 2027.

# CHAPITRE 2

---

## APPORTS – CAPITAL SOCIAL

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, un apport en numéraire d'un montant total de 1 000,00 € a été effectué, correspondant à la souscription de 1 action, chacune ayant une valeur nominale de 1 000.0 euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation. Le processus de dépôt des fonds est effectué via l'établissement de paiement SWAN, situé 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008, Paris, FRANCE, auprès de leur étude notariale partenaire de Maître Quentin Fourez située 1, place Maréchal Gallieni – 27500 Pont-Audemer sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véridique par le représentant légal de la société.

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000.0 euros, divisé en 1 action de 1 000 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs détaillés dans la liste des souscripteurs.

### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

### **ARTICLE 9 BIS - COMPTE COURANT D'ASSOCIE**

L'associée unique peut consentir à la société des avances en compte courant.

Les sommes portées en compte courant d'associé ne constituent pas des apports au capital.

Sauf convention contraire, le compte courant d'associé est **non rémunéré**.

Toute rémunération éventuelle du compte courant d'associé devra être décidée par l'associée unique, dans le respect des règles légales et fiscales applicables, et

demeurer compatible avec l'objet social et l'utilité sociale de la société.

Le remboursement des sommes inscrites en compte courant d'associé peut intervenir à tout moment, sous réserve de ne pas compromettre la continuité de l'exploitation et la réalisation de l'utilité sociale de la société.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

#### **ARTICLE 12 - AGREMENT**

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
  - a. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
  - b. En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle

du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

# CHAPITRE 3

---

## DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### **ARTICLE 14 - PRÉSIDENT ET AUTRES DIRIGEANTS**

La S.A.S.U. 2BOSSI est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non actionnaire de la S.A.S.U. 2BOSSI. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la S.A.S.U. 2BOSSI.

#### Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée et ne donnera pas lieu à une indemnisation.

#### Pouvoirs

Le Président dirige la S.A.S.U. 2BOSSI et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U. 2BOSSI, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La S.A.S.U. 2BOSSI est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

#### Directeurs généraux

La société peut aussi être représentée, dirigée et administrée par un Directeur Général, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés peut

ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doit nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

#### **ARTICLE 16 - COMITÉ D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 de Code de commerce.

#### **ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

Sont soumises à la décision collective des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- nomination et révocation du Président
- nomination des Commissaires aux comptes
- transformation, fusion, scission de la S.A.S.U. 2BOSSI
- augmentation, réduction ou amortissement du capital
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)
- dissolution de la S.A.S.U. 2BOSSI

Les décisions collectives des Associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une

majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Les décisions collectives obligent tous les Associés, même absents. Il n'y a pas de délai de convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

# CHAPITRE 4

---

## COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

### **ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La présidence dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

### **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

#### **20.1 Détermination du bénéfice distribuable**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice :

- Diminué des pertes antérieures ;
- Diminué des sommes portées en réserve en application de la loi et des présents statuts ;
- Augmenté du report bénéficiaire.

## 20.2 Prélèvements obligatoires

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

### a) Réserve légale :

5 % au moins pour constituer la réserve légale, conformément à l'article L.232-10 du Code de commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

### b) Réserves statutaires et légales :

Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

## 20.3 Affectation prioritaire des bénéfices (Principe de lucrativité limitée – ESS)

Conformément aux principes de l'économie sociale et solidaire et à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, les bénéfices sont prioritairement affectés à :

### a) Le maintien et le développement de l'activité :

Le financement des investissements nécessaires à la pérennité et au développement de l'activité de la société.

### b) La réalisation de l'utilité sociale :

Le financement des actions et projets concourant à la réalisation de l'utilité sociale définie à l'article 3 bis des présents statuts.

### c) La constitution de réserves impartageables :

La constitution de réserves statutaires impartageables, ne pouvant être distribuées ni directement ni indirectement aux associés, sauf en cas de liquidation de la société dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale décide du montant des réserves impartageables à constituer chaque année, en veillant à ce que cette affectation soit cohérente avec la poursuite de l'utilité sociale et les principes de l'économie sociale et solidaire.

## 20.4 Distribution de dividendes (Lucrativité limitée)

#### **a) Principe :**

Après affectation aux réserves obligatoires et aux réserves impartageables, le solde du bénéfice distribuable peut être distribué aux associés sous forme de dividendes, dans le respect du principe de lucrativité limitée.

#### **b) Encadrement :**

La distribution de dividendes demeure **accessoire et encadrée** conformément aux principes de l'économie sociale et solidaire. Elle ne peut excéder un niveau raisonnable permettant de préserver la finalité d'utilité sociale de la société.

#### **c) Décision :**

L'Assemblée Générale décide souverainement, sur proposition de la Présidence, de l'affectation du bénéfice distribuable, en veillant à ce que la distribution éventuelle de dividendes ne compromette ni la poursuite de l'utilité sociale, ni la pérennité financière de la société.

### **20.5 Distribution exceptionnelle sur réserves**

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves distribuables, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

**Les réserves impartageables ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une distribution, sauf dans les conditions prévues par la loi en cas de liquidation.**

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### **20.6 Modalités de paiement**

Les dividendes sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par la Présidence, dans un délai maximum de neuf mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

### **20.7 Prescription**

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur mise en paiement sont prescrits et reversés à l'État, conformément aux dispositions légales en vigueur.

# CHAPITRE 5

---

## GOUVERNANCE RESPONSABLE

### **ARTICLE 21 - GOUVERNANCE ET PARTIES PRENANTES**

La société veille à associer, selon des modalités définies par décision du Président, les parties prenantes concernées par son activité, notamment les bénéficiaires, partenaires institutionnels et prescripteurs, à la réflexion sur les orientations stratégiques et l'amélioration des pratiques.

# CHAPITRE 6

---

## PARTICIPATIONS ET INVESTISSEMENTS

### **ARTICLE 22 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES**

La société peut prendre des participations dans toute structure, y compris civile, lorsque ces participations sont **directement ou indirectement utiles à la réalisation de son objet social et de son utilité sociale**, notamment pour la détention ou la gestion de locaux nécessaires à l'exercice de ses activités.

Les investissements réalisés par la société ne peuvent avoir pour objet principal la recherche d'une plus-value ou d'un rendement financier et doivent demeurer accessoires à son activité principale.

# CHAPITRE 7

---

## DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La S.A.S.U. 2Bossi est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la S.A.S.U. 2Bossi entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la S.A.S.U. 2Bossi à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U. 2Bossi entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son ( ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

# CHAPITRE 8

---

## CONTESTATIONS

### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U. 2BOSSI ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

# CHAPITRE 9

---

## ENGAGEMENTS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION & PUBLICITÉ

### **ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Le Président, agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U. 2BOSSI en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. L'immatriculation de la S.A.S.U. 2BOSSI au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

### **ARTICLE 26 - PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U. 2BOSSI dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U. 2BOSSI au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un original au siège social et l'exécution des diverses formalités de publicité légale.

Fait à:

Le:

Signature:

# **ANNEXES**

1. État des actes accomplis pour la société en formation SASU 2Bossi  
- Frais immatriculation: 311 €

2. **2. REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

L'associé unique décide que la société reprendra, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes accomplis pour son compte avant la signature des présents statuts, tels qu'ils figurent en annexe.

Ces actes seront réputés avoir été accomplis dès l'origine par la société, qui en supportera les engagements et charges correspondants.